



Arrêt

n° 78 221 du 28 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des menaces, agressions, effractions et autres insultes à son égard et à l'égard des membres de sa famille en raison de leurs origines *goranies*, ainsi que des problèmes de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les problèmes d'insécurité invoqués ne peuvent, compte tenu des déclarations imprécises de la partie requérante et au vu d'informations objectives disponibles sur la question, être attribuées à des motifs purement ethniques, et qu'en tout état de cause, les autorités présentes au Kosovo sont disposées à fournir une protection en cas de besoin. Elle relève par ailleurs que les problèmes de santé invoqués ne relèvent pas d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à des considérations d'ordre théorique sans portée concrète sur les motifs de la décision, et à des rappels d'éléments du récit qui ont déjà été exposés et n'apportent dès lors aucune information nouvelle en la matière. Elle souligne par ailleurs que les informations de la partie défenderesse ont été recueillies de manière unilatérale et n'ont pas été soumises à la contradiction, sans cependant émettre de quelconques critiques quant à leur pertinence, leur actualité et leur contenu, en sorte que rien ne permet de les remettre en cause. Enfin, elle affirme « *que les autorités tant kosovares qu'internationales sont d'un faible secours à l'égard des personnes qui sont victimes [...] de véritables sévices de la part de groupes mafieux* » et qu'il y a absence totale de protection en la matière, propos qui ne sont pas autrement documentés et qui ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Elle n'oppose en outre aucune explication aux autres motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM